

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffes Général - Parquet Général	16,20 F
Étranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Fritz Honegger, Président de la Confédération suisse (p. 126).

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 126).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.297 du 8 février 1982 portant nomination du Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 7.298 du 8 février 1982 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'Etat (p. 127).

Ordonnance Souveraine n° 7.301 du 8 février 1982 portant autorisation d'un legs (p. 127).

Ordonnance Souveraine n° 7.302 du 8 février 1982 portant naturalisation monégasque (p. 128).

Ordonnance Souveraine n° 7.303 du 9 février 1982 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 128).

Ordonnance Souveraine n° 7.304 du 9 février 1982 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 129).

Erratum au « Journal de Monaco » du vendredi 1er janvier 1982 - Ordonnance Souveraine n° 7.262 du 23 décembre 1981 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 129).

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-47 du 8 février 1982 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 130).

Arrêté Ministériel n° 82-48 du 25 janvier 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 82-49 du 25 janvier 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Chef du Service de la Circulation (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 82-50 du 25 janvier 1982 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 132).

Arrêté Ministériel n° 82-51 du 25 janvier 1982 déclarant insalubres des locaux situés au 7, boulevard Rainier III (p. 133).

Arrêté Ministériel n° 82-52 du 25 janvier 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Fair Isaac International S.A. » (p. 133).

Arrêté Ministériel n° 82-53 du 25 janvier 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « International Packaging Services-IPS S.A.M. » (p. 134).

Arrêté Ministériel n° 82-54 du 25 janvier 1982 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 134).

Arrêté Ministériel n° 82-55 du 25 janvier 1982 abrogeant quatre arrêtés portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Centre de Cytopathologie et d'Anatomie pathologique » et autorisant des médecins à assumer diverses fonctions au sein du Centre (p. 135).

Arrêté Ministériel n° 82-56 du 25 janvier 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 135).

Arrêté Ministériel n° 82-57 du 25 janvier 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 135).

Arrêté Ministériel n° 82-58 du 25 janvier 1982 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1982 (p. 136).

Arrêté Ministériel n° 82-59 du 25 janvier 1982 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1982 (p. 136).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chef de section au Contrôle technique (p. 137).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de concierge au Centre Administratif (p. 137).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté, prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 137).

Acceptation d'un legs (p. 137).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-16 du 12 février 1982 précisant les modalités d'application du régime UNEDIC-ASEDIC aux travailleurs temporaires italiens (p. 138).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 138).

INFORMATIONS (p. 139 à 141)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 141 à 146)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Fritz Honegger, Président de la Confédération suisse.

En réponse aux félicitations et aux vœux que S.A.S. le Prince Lui avait adressés, à l'occasion de Son élection, S.E. M. Fritz Honegger, Président de la Confédération suisse, a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« A l'occasion de mon élection en qualité de président de la Confédération suisse, Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser des félicitations et des vœux qui m'ont particulièrement touché. Je Vous en remercie très sincèrement et je Vous présente, à mon tour, mes souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel et pour l'avenir de Votre peuple ».

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits qu'Il avait exprimés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion de Noël, S.A.S. le Prince a reçu du Très Saint Père le message suivant :

« A Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

« A l'occasion de Noël, Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace ont eu, comme de coutume, la délicatesse de m'adresser leurs vœux pour l'heureux accomplissement de ma mission.

« Appréciant ce nouveau témoignage d'attachement, je vous en exprime ma vive gratitude.

« Et c'est de tout cœur que je prie Dieu de combler de sa paix, tout au long de l'année nouvelle Votre Altesse Sérénissime, sa famille et tous les habitants de la Principauté de Monaco, en accompagnant ces souhaits de ma Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 28 janvier 1982.

JOANNES PAULUS PPII ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.297 du 8 février 1982 portant nomination du Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010, du 8 janvier 1981, modifiant Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.934, du 30 septembre 1980, portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne FRANZI, Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommé Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.298 du 8 février 1982 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.729, du 24 mai 1971, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane VASSALLO, née FISSORE, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat, est nommée secrétaire principale (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.301 du 8 février 1982 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 4 novembre 1979, déposé en la forme olographe, le 12 janvier 1981, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, par Mlle Marie-Thérèse STEINMANN, demeurant en son vivant à Monaco, à la Maison de retraite de la Fondation Hector Otto, et décédée à Monaco le 14 décembre 1980, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire universel.

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto le 26 mars 1981, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par Mlle Marie-Thérèse STEINMANN

Vu les articles 778 et 804 du Code civil ;

Vu la loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 20 février 1981 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 6 mai 1981 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs universel dont a disposé à son profit Mlle Marie-Thérèse STEINMANN suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.302 du 8 février 1982 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Sophie BASTIEN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Sophie BASTIEN, née le 7 mars 1945, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.303 du 9 février 1982 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614, du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991, du 23 novembre 1976, concernant le rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1er de la loi n° 614, du 11 avril 1956, et constituées avant le 1er janvier 1981, sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 1982 ;

— 26.300 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

— 11.984 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

— 7.311 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

- 5.596 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 3.367 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 1.611 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 727 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 372 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 257 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 198 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 182 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 169 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 154 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 127 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 73 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 64 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 50 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 39 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 27 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 12,57 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 7.014, du 29 janvier 1981, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.304 du 9 février 1982 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010, du 8 janvier 1981, modifiant Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.369, du 7 juin 1974, portant nomination d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics (Contrôle Technique) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert VERMEULEN, Chef de Division au Service des Travaux Publics (Contrôle Technique), est nommé Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (6ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Par le Prince, RAINIER.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Erratum au « Journal de Monaco » du 1er janvier 1982 - Ordonnance Souveraine n° 7.262 du 23 décembre 1981 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

ARTICLE PREMIER.

Lire M. Yves BLANQUI au lieu de M. Yves BLANCHI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-47 du 8 février 1982 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des titres « L », « M » et « N » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1er janvier 1982 :

L — RECEPTEURS (« EUROSIGNAL ») :

1°) *Redevances mensuelles de location-entretien :*

Abonnements permanents (un an minimum)

a) Récepteurs à un ou deux numéros d'appel :

— 1er et 2ème récepteur	420
— 3ème au 10ème récepteur	400
— 11ème au 20ème récepteur	380
— 21ème récepteur et au-delà	340

b) Récepteurs à trois ou quatre numéros d'appel :

— 1er et 2ème récepteur	460
— 3ème au 10ème récepteur	420
— 11ème au 20ème récepteur	400
— 21ème récepteur et au-delà	380

2°) *Redevance mensuelle (service Télécommunication)*

— n° national	120
— n° international	240

TAXES
en taxes
de base

3°) *Ventes*

en francs.

a) Récepteurs (THOMSON - C.S.F. - E.M.D.)	
— THOMSON-C.S.F. : récepteur seul ..	6.781,00
— THOMSON-C.S.F. : chargeur	746,00
— E.M.D. 51 : récepteur seul	7.119,50
— E.M.D. 51 : chargeur	407,00

b) Support véhicule	
— E.M.D. (Type D1)	595,00
— THOMSON-C.S.F. Standard Type T2	595,00

TAXES
en francs

c) Etui pour récepteur E.M.D. - C.S.F.	230,00
---	--------

4°) *Installation*

— Installation des adaptateurs véhicules : installation sans antenne	235,00
— Installation et fourniture d'un prolongateur	36,00

5°) *Coût de la réparation forfaitaire après garantie sans contrat d'entretien*

— Dépannage	710,00
— Remplacement du boîtier	294,00
— Echange d'une batterie d'accumulateurs	45,00

Nota : Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans le prix.

Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel suivant :

— Tarif mensuel 1 et 2 numéros	231,00
— Tarif mensuel 3 et 4 numéros	253,00

Les appareils réparés sont garantis 6 mois.

Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre, etc.).

6°) <i>Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement ..</i>	294,00
--	--------

7°) *Vente d'occasion d'appareils en location*

Si un client ayant souscrit un contrat d'abonnement désire procéder à l'acquisition du matériel qu'il a loué, le prix de vente d'occasion est égal au prix de vente du matériel neuf diminué de 1 % par mois de location.

Dans l'hypothèse où entre la date de souscription du contrat de location et la date d'achat, le matériel a été échangé, c'est la date d'échange qui sert de base au décompte des mois de location à considérer.

Garantie : la garantie des appareils vendus d'occasion est de trois mois.

TAXES
en taxes
de base

M — TELECOPIEURS

1°) *Location-entretien*

— Redevance mensuelle prêt temporaire ..	2.000
— Redevance mensuelle location permanente	1.500
— Taxes dispositifs spéciaux : redevance mensuelle	80

	en francs
2°) Vente.....	24.697,00
3°) Frais forfaitaire d'installation par appareil .	600,00
4°) Matières consommables	
— Kit + Stylet + un filtre	375,00
— Détail :	
• 300 feuilles.....	290,00
• Stylet.....	19,00
• Filtre charbon	95,00
• Pochette transparente pour télécopie de petits documents	23,00
5°) Coût de la réparation forfaitaire après garantie sans contrat d'entretien	
— Dépannages nécessitant le retrait de l'appareil (sans mise à disposition d'appareil)	1.176,00
— Dépannage local.....	120,00/h
<i>Nota</i> : Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans ce prix. Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel suivant	1.100,00
Les appareils réparés sont garantis 6 mois. Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale de l'appareil (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre etc.). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.	
6°) Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement	1.650,00
Ce tarif inclut un dépannage préventif toutes les 1.500 copies. Une majoration est perçue au-delà de 4.500 copies pour un montant de 2,10 F.H.T. par copie (arrivée ou départ).	

N — REPONDEURS TELEPHONIQUES AUTOMATIQUES

	en taxes de base
— Redevance d'abonnement mensuelle.....	15
1°) Montant mensuel des abonnements de location-entretien	
a) Répondeur simple	
— abonnement permanent.....	100
— abonnement temporaire (4 mois minimum)	160
b) Répondeur enregistreur	
— abonnement permanent.....	155
— abonnement temporaire	300
c) Répondeur à interrogation à distance	
— abonnement permanent.....	300
— abonnement temporaire	435
	en francs
2°) Vente	
— Répondeur simple	1.000,00
— Répondeur enregistreur	1.950,00
— Répondeur à interrogation à distance ..	3.300,00
— Codeur supplémentaire	200,00
— Concentrateur de lignes, quel qu'en soit le type	826,00

	en francs
— Cassettes supplémentaire :	
• cassettes message	32,00
• cassettes annonce.....	39,00
— Fiche gigogne.....	15,00
— Ensemble pour répondeur	231,00
3°) Coût annuel des contrats d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement	
— Répondeur simple	120,00
— Répondeur enregistreur	260,00
— Répondeur à interrogation à distance...	520,00
4°) Maintenance des appareils vendus après la période de garantie	
Tarif forfaitaire par intervention :	
— Répondeur simple	275,00
— Répondeur enregistreur	380,00
— Répondeur à interrogation à distance...	555,00
<i>Nota</i> : Le prêt d'un appareil n'est pas compris dans ces prix. Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel suivant :	
— Répondeur simple	55,00
— Répondeur enregistreur	85,25
— Répondeur à interrogation à distance...	165,00
Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre, etc.). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.	

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-48 du 25 janvier 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.305 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.182 du 10 janvier 1978 portant nomination du Chef du Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José BADIA, Chef du Service de la Circulation, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier 1982.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-49 du 25 janvier 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Chef du Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, sur titres et références, en vue du recrutement du Chef du Service de la Circulation - (Catégorie A - indices majorés extrêmes 607 - 1039).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles ci-après : Polytechnique, Centrale, Mines, Ponts et Chaussées,
- justifier d'une pratique technique et administrative d'au moins 10 ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique, Président,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Melle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

M. Claude GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M. Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, suppléant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-50 du 25 janvier 1982 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-545 du 3 novembre 1980 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les locaux commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELET Robert
AMALBERTI Jean
ARNALDI Gérard,
BIAMONTI René,
BOISBOUVIER Robert,
BORELLI Pierre,
CANTIE Gaston,

MM. COSTA Antoine,
FECCHINO Charles,
GASPAROTTI Gésar,
MARSAN Gérard,
ORECCHIA Jacques,
POGGI Max,
RICHELMI René,
SACCO Charles,

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. ATHIMOND Marcel,
BACCIALON Antoine,
BENEDETTI André,
BESSE Pierre,
BLANCHELANDE Bernard,
GAVIORNO Lucien,
GUIEN Gérard,
MELANDER Bure,
MELZASSARD Louis,
NOARO Armand,
PREVEL Jean,
ROUSSELOT Gaston,
RUE Marcel,
SANGIORGIO Jules,
VINCI Léopold.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-51 du 25 janvier 1982 déclarant insalubres des locaux situés au 7, boulevard Rainier III.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 9 décembre 1981 par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les locaux situés au rez-de-jardin gauche (sous-sol) de l'immeuble sis à Monaco 7, boulevard Rainier III sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-52 du 25 janvier 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Fair Isaac International S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fair Isaac International S.A. » présentée par M. GÉRALD DE KERCHOVE, Administrateur de Sociétés, demeurant 2728 Belrose, avenue à Berkeley (Californie - U.S.A.) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune ;

reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 16 septembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Fair Isaac International S.A. » es: autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 septembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les

établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-53 du 25 janvier 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « International Packaging Services-Ips S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Packaging Services-Ips S.A.M. » présentée par M. Stanley ATKINSON, Administrateur de Sociétés, demeurant Holly Mount, Knotty Green, Beaconsfield à Bucks (Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune ;

reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 30 octobre 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.157 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « International Packaging Services-Ips S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 octobre 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des forma-

lités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-54 du 25 janvier 1982 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973, et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande présentée par Mlle Laurie VERMEULEN, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, délivré à la requérante par la Faculté de Médecine de Nice, le 13 juillet 1979 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins le 12 janvier 1982 ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laurie VERMEULEN, docteur en médecine, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur dans l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-55 du 25 janvier 1982 abrogeant quatre arrêtés portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Centre de Cytopathologie et d'Anatomie pathologique », et autorisant des médecins à assumer diverses fonctions au sein du Centre.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique ».

Vu la décision prise par les actionnaires de ladite société d'en prononcer la dissolution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-535 du 28 novembre 1974 autorisant le fonctionnement du « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique ».

Vu l'arrêté ministériel n° 74-245 du 24 mai 1974 autorisant un médecin à diriger un centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique.

Vu l'arrêté ministériel n° 74-519 du 15 novembre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-adjoint dans un laboratoire d'analyses médicales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-520 du 15 novembre 1974 autorisant un médecin à assumer des fonctions de directeur-suppléant dans un laboratoire d'analyses médicales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 74-535 du 28 novembre 1974, n° 74-245 du 24 mai 1974, n° 74-519 et n° 74-520 du 15 novembre 1974, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-56 du 25 janvier 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Laboratoires Adam » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Melle Sonia STEFFEN, pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près la S.A.M. « Laboratoires Adam ».

ART. 2.

Melle STEFFEN devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-57 du 25 janvier 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.767 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette CALVAT née POLLERO, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 7 janvier 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-58 du 25 janvier 1982 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1982.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 4 novembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,067.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 54.662,19 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 39.618 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1982.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-59 du 25 janvier 1982 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1982.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salaires, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1966	5,591
1967	5,294
1968	4,879
1969	4,239
1970	3,847
1971	3,451
1972	3,110
1973	2,871
1974	2,533
1975	2,134
1976	1,817
1977	1,567
1978	1,410
1979	1,286
1980	1,133
1981	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1982 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,067 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 39.618 F à compter du 1er janvier 1982.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier 1982.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Chef de section au Contrôle technique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi contractuel de Chef de section est vacant au Contrôle Technique.

La durée de cet emploi est fixée à deux ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- être ingénieurs diplômés d'une école nationale supérieure d'ingénieurs.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil, des diplômes obtenus et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Concierge au Centre Administratif.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge est vacant au Centre Administratif, pour une durée de trois mois, éventuellement renouvelable, à compter du 2 mars 1982.

Les conditions de travail sont les suivantes :

- du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 18 h 45.

Il est précisé que la rémunération minimum mensuelle est fixée à 3.391 francs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. C.L. : 3 mois pour délit de fuite (accident matériel) ;
- M. J.-L. L. : 6 mois pour excès de vitesse ;
- M. M.T. : 7 mois pour défaut de maîtrise (accident matériel) ;
- M. G.M. : 4 mois pour défaut de maîtrise (accident matériel).

Domiciliés en France

- M. J.-L. C. : 3 mois pour défaut de priorité à piéton (accident corporel) ;
- M. B.D. : 8 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel) ;
- M. J.-L. G. : 2 mois pour défaut de priorité (accident corporel) ;
- M. Z.K. : 1 mois pour défaut de priorité (accident corporel) ;
- M. M.S. : 6 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel) ;

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 25 juin 1977, Mme Adèle Pauline ESCOFFIER, Veuve de Louis CAILLOL, de nationalité française, ayant demeuré en son vivant au Luc (Var), décédée le 9 juillet 1979 à Brignoles, a consenti un legs particulier à la Croix Rouge Monégasque.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Me Alain Loiseau, notaire à Saint Maximin la Sainte Baume (Var), et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-16 du 12 février 1982 précisant les modalités d'application du régime UNEDIC-ASSEDIC au travailleurs temporaires italiens.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle qu'en application des accords italo-monégasques, conclus à Rome lors d'une réunion tenue du 6 au 10 janvier 1982, les travailleurs temporaires italiens privés involontairement d'emploi sont désormais admis au bénéfice des diverses allocations servies par le régime UNEDIC-ASSEDIC.

La mise en pratique de ces dispositions nouvelles entrées en vigueur au 1er janvier 1982 comporte la définition de la procédure à suivre et le rappel des obligations des bénéficiaires à l'égard du régime d'indemnisation en fonction des diverses règles qu'il applique.

I. — En ce qui concerne la procédure :

Les salariés intéressés devront se faire inscrire au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois qui procédera à l'instruction de leur demande à destination de l'A.S.S.E.D.I.C. des Alpes-Maritimes.

Cette institution transmettra directement au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois, qui les leur remettra directement, tous les documents concernant les demandeurs et notamment le dossier à constituer pour permettre l'ouverture des droits.

Le Bureau de la Main d'Oeuvre apportera aux intéressés toute l'assistance nécessaire pour l'établissement des différentes pièces dudit dossier, de manière à éviter tout risque d'erreur ou d'omission.

D'autre part, les paiements seront effectués au moyen de titres nominatifs adressés par l'A.S.S.E.D.I.C. au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois. Ces titres permettront aux intéressés d'encaisser les sommes correspondantes en Principauté de Monaco auprès d'un établissement bancaire, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

II. — En ce qui concerne les obligations des bénéficiaires :

Les travailleurs frontaliers italiens devront se présenter au Bureau de la Main d'Oeuvre à intervalle régulier. Le Bureau de la Main d'Oeuvre proposera aux intéressés les emplois susceptibles de correspondre à leurs qualifications professionnelles.

Le défaut de « pointage » aux dates indiquées, la non réponse aux convocations du Bureau de la Main d'Oeuvre ainsi que le refus non justifié des emplois offerts entraîneront la déchéance du droit aux allocations du régime UNEDIC-ASSEDIC.

D'autre part le versement des allocations dues en cas de licenciement pour motif d'ordre économique dont la durée d'attribution est en principe de trois cent soixante cinq jours, n'est effectué de façon automatique que durant les six premiers mois. A l'expiration de ce délai, le maintien des allocations ne peut être assuré qu'après examen d'une commission et sur la justification apportée par les intéressés que non seulement ils n'ont pas refusé les emplois offerts mais encore qu'ils ont produit personnellement un effort pour retrouver un emploi.

L'attention des travailleurs est particulièrement attirée sur la nécessité de remplir et retourner en temps utile les documents qui

seront adressés par l'ASSEDIC, et qui leur seront remis par le Bureau de la Main d'Oeuvre, ainsi que sur l'obligation qu'ils auront de fournir les justifications des démarches personnelles qu'ils auront pu effectuer afin de trouver un nouvel emploi.

Il en est de même en ce qui concerne les « allocations de fin de droit » susceptibles d'être attribuées à l'expiration des périodes normales d'indemnisation. Le bénéfice de ces allocations est subordonné à une nouvelle demande.

Il est donc tout particulièrement recommandé aux intéressés de retourner en temps utile tous les documents qui seront adressés par l'ASSEDIC. Toute carence en cette matière comme tout retard seront susceptibles d'affecter les droits des intéressés.

Le Bureau de la Main d'Oeuvre pourra être consulté pour tout renseignement complémentaire.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

A la suite des modifications intervenues récemment dans certains tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le lundi 15 février 1982 à la mise en vente de :

1°) 4 valeurs « PREOBLITERES » du type « LES 4 SAISONS DU PECHEUR », dessinées par Mile Pierrette LAMBERT et gravées par M. PHEULPIN, à savoir :

- 0,97 : LE PRINTEMPS
- 1,25 : L'ETE
- 2,03 : L'AUTOMNE
- 3,36 : L'HIVER

2°) 2 nouvelles valeurs « TIMBRES TAXES » du type « SCEAU PRINCIER », format triangulaire, soit :

- 2,00 : brun clair et brun foncé
- 4,00 : vert et rouge.

Ces figurines seront en vente dans les guichets philatéliques des bureaux de poste français et de la Principauté de Monaco.

Les abonnés inscrits à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, seront avisés de ces nouvelles valeurs par le bon de commande de l'émission de mai 1982 qui leur sera adressé prochainement.

Par ailleurs, les quatre valeurs « PREOBLITERES » actuellement en vente du type « LES 4 SAISONS DU MARRONNIER », à savoir :

- 0,88 : LE PRINTEMPS
- 1,14 : L'ETE
- 1,84 : L'AUTOMNE
- 3,05 : L'HIVER

émises le 4 mars 1981, sont retirées de la vente ce vendredi 12 février 1982, à la fermeture des bureaux.

INFORMATIONS

22ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

En cours depuis le 5 février, il s'achèvera le samedi 13 avec le gala de clôture au Monte-Carlo Sporting Club.

La dernière journée de projections, au C.C.A.M., des programmes dramatiques et des programmes d'actualité se déroule ce vendredi 12 et nous connaissons probablement, en fin d'après-midi, le nom des œuvres couronnées.

Le palmarès du Festival paraîtra dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine prochaine.

Le cocktail d'inauguration, vendredi dernier, dans la salle Belle Epoque de l'Hôtel Hermitage a réuni, autour de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, les membres du comité d'organisation dont le vice-président, M. René Novella et le secrétaire général, M. Louis Blanchi ; de nombreuses personnalités, parmi lesquelles les directeurs, ou leurs représentants, des chaînes de télévision participant au Festival.

A l'issue de cette réception, on apprenait que le jury pour les programmes dramatiques, dont les séances de visionnage ont commencé le samedi 6, avait porté à sa présidence le metteur en scène américain John Frankenheimer.

De son côté, le jury pour les programmes d'actualité, qui siège depuis le mardi 9, s'est donné pour président M. Dieter Wolff (Allemagne).

Parallèlement au Festival, le 4ème Marché International du Cinéma et de la Télévision occupe la totalité du 3ème étage du Loews Monte-Carlo, dont les 150 chambres ont été transformées en studios de visionnage. 376 compagnies représentant 62 pays prennent part à cette manifestation qui s'impose, désormais, au tout premier plan sur l'échelle mondiale.

Organisé au Grand Salon du Loews Monte-Carlo par l'Institut National Français de l'audiovisuel, en collaboration avec International Marketing Video, le Forum International sur la télévision a, les 5, 6 et 7 février, examiné les aspects fondamentaux des transformations en cours, nées de l'introduction à l'échelle artisanale et industrielles, de nouvelles techniques de production et de création audiovisuelles, liées à l'utilisation de l'électronique et de l'informatique.

Ouvert par M. Joël Le Tac, Président de l'I.N.A., le Forum a traité les sujets suivants :

- les nouvelles images proposées par les média électroniques ;*
- nouveaux instruments, nouvelles gammes d'images ;*
- nouveaux aspects économiques et nouveaux métiers.*

Le Forum était complété par une exposition, occupant une trentaine de stands, placée sous le thème général : *nouveaux produits, nouveaux services pour de nouvelles images.*

A l'initiative de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance et de la Commission Nationale Monégasque pour l'UNESCO, le colloque sur la promotion et l'enseignement des droits de l'homme par les émissions télévisées pour enfants s'est tenu, du lundi 8 au mercredi 10, Salle des Nafades, au Loews Monte-Carlo.

La séance inaugurale, le 8 février à 10 heures, a été présidée par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, qui a prononcé l'allocution suivante :

« J'ai la très agréable mission, au nom de S.A.S. la Princesse Grace, de vous saluer et de vous souhaiter un très bon séjour en Principauté.

« Son Altesse Sérénissime, Présidente d'honneur de « l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance » Se proposait fermement de présider cette première séance ; Elle n'a malheureusement pu, étant retenue par ailleurs, mettre Son vœu à exécution.

« Au seuil de vos travaux, c'est donc en Son nom - et aussi au nom de tous les habitants de la Principauté - que je vous souhaite la bienvenue.

« Depuis fort longtemps, davantage depuis une trentaine d'années, avec une acuité certaine depuis Helsinki et Madrid et certains événements tout récents, les droits de l'homme sont à l'ordre du jour. Ce thème des droits de l'homme large et généreux semble - mais semble seulement - trouver un consensus de principe auprès de toutes les tendances idéologiques et politiques ; chacun en sent cependant - particulièrement aujourd'hui - toute la fragilité.

« Aussi, inculquer la notion des droits de l'homme aux enfants, dès leur plus jeune âge, semble tout à la fois naturel et indispensable. La difficulté sera sans doute de savoir comment les toucher, en particulier à travers les émissions télévisées, comment leur rendre accessibles des idées qui risquent de leur paraître a priori ennuyeuses, obsolètes ou du domaine du rêve.

« Nous sommes persuadés qu'il est possible de toucher les jeunes, les tout jeunes, tout perturbés qu'ils soient par des flashes obsédants et martelants qui se veulent réalistes ? Nous savons qu'il peut vibrer lorsqu'il s'agit de générosité, de fraternité, d'humanité. L'âge peut-être le plus cruel est aussi l'âge le plus tendre et ce n'est jamais en vain que l'on fait appel au cœur des enfants, si l'on use pour l'atteindre d'un langage mûr. Les droits de l'homme, en un mot, n'est-ce pas simplement le droit de faire parler raisonnablement son cœur ? Vous vous atteler, Mesdames et Messieurs, à une noble et magnifique tâche ; je vous souhaite très chaleureusement d'y réussir ».

MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, l'un des vice-présidents de l'A.M.A.D.E. et M. Jacques Boisson, délégué de l'U.N.E.S.C.O., ont pris également la parole au cours de la séance inaugurale qui a été suivie de l'élection du Professeur Ernest Petric (Yougoslavie) à la présidence du colloque, le bureau étant complété par deux vice-présidents : le Professeur Amrita Hazarika, expert en sciences politiques (Inde) et M. Nic Bal, président du groupe de travail « Jeunesse » de l'Union Européenne de Radio-Télévision.

L'après-midi du 8 février a été consacré au rapport de M. Gérald Antoine, président du « Centre d'Information et de Documentation Jeunesse » à Paris sur « la place de l'audiovisuel dans l'éducation des enfants en ce qui concerne les droits de l'homme », et la journée du 9 aux rapports de

MM. Léon Daco, chef des services Education-Jeunesse à la Radiodiffusion-Télévision belge sur le « rappel des émissions diffusées, ces 3 dernières années, dans chaque pays, en vue de promouvoir, au niveau de la jeunesse, la connaissance des droits de l'homme et des droits de l'enfant »

et Marc Paillet, Conseiller à la Direction Générale de l'Agence France-Presse, sur les « perspectives ouvertes dans la promotion des droits de l'homme par les progrès attendus dans le domaine des télécommunications ».

La discussion des propositions, suggestions et recommandations concernant une « pédagogie des droits de l'homme à travers les émissions télévisées pour enfants » a occupé la matinée du 10 tandis

qu'en début d'après-midi, M. René Jean-Dupuy, Professeur au Collège de France, vice-président de l'A.M.A.D.E. a présenté le rapport général de synthèse.

Ce fut ensuite la séance de clôture, présidée par M. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté.

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ont donné, mardi dernier, dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement, une réception en l'honneur du 22ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Intégrée, depuis plusieurs années déjà, dans le programme du Festival, la finale du célèbre jeu d'Antenne 2, « des chiffres et des lettres », s'est disputée, le samedi 6 février, au Centre de Congrès.

Diffusée en direct, elle opposait Jean-Paul Cordier, déjà vainqueur à deux reprises, en 1980 et 1981, et Jean-Paul Dessoly.

C'est ce dernier, professeur de mathématiques, âgé de 26 ans, qui a pris le meilleur sur le tenant du titre, totalisant 135 points contre 128 à son adversaire.

Le nouveau champion a reçu son prix - un chèque et une coupe - des mains de M. Pierres Desgrupes, Président-Directeur Général d'Antenne 2.

A noter, également, les enregistrements :

lundi et mardi dernier, au stade nautique Rainier III, des « Jeux de 20 heures » de F.R. 3

et jeudi, au Monte-Carlo Sporting Club, de l'émission de T.F. 1 « Toute une vie dans un dimanche » qui sera programmée le 14 février.

2ème Exposition de cartophilie, philatélie, documents anciens

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, et organisée par l'Association des cartophiles de Monaco et le Service municipal des fêtes, cette exposition a eu pour cadre, les samedi 6 et dimanche 7 février, le Hall du Centenaire.

Une partie de la collection privée de timbres-postes de S.A.S. le Prince était présentée, dans l'ordre chronologique, avec, en particulier, des pièces aussi rarissimes que les marques postales manuscrites « Monaco » d'avant la Révolution, les timbres sardes oblitérés « Mentone », les timbres français du 3ème Empire et des débuts de la IIIème République oblitérés « Monaco » ou, encore, la première émission de timbres-postes, à l'effigie du Prince Charles III, remontant à 1885.

Plus de 2.000 cartes postales ont donné une vision d'ensemble, souvent pittoresque et parfois émouvante, de la Principauté et de ses environs au début du siècle tandis que des affiches et des photographies de la Belle Epoque, provenant des archives de la Société des Bains de Mer, évoquaient aussi bien « les sports et les sciences » en Principauté que « les grandes heures de l'Opéra de Monte-Carlo », de 1880 à 1910.

L'exposition a été officiellement inaugurée, le 6 février, à 11 heures, par S.A.S. la Princesse Antoinette qui, à Son arrivée dans le Hall du Centenaire, a été accueillie par MM. José Notari, Maire intérimaire et Jean-Pierre Crovetto, président de l'Association des cartophiles de Monaco.

Au cours de la réception-buffet qui a suivi l'inauguration, S.A.S. la Princesse Antoinette a remis, au nom de la Municipalité et de l'Association des cartophiles, la médaille-souvenir de l'exposition à toutes les personnes ayant contribué à sa réussite.

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

le mercredi 17 février, à 20 h 30, Salle Garnier

« *Lucia di Lammermoor* »

de Gaetano Donizetti

avec *Mariella Devia, Vassile Moldoveanu, Giorgio Zancanaro, Gérard Serkoyan, Salvatore Motisi, Franco Ricciardi, Thérèse Martin* ;

direction musicale : *Henry Lewis* ; mise en scène : *Tito Serebrinsky* ; décors et costumes : *Hector Pasqual* ;

Orchestre Philharmonique et Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

13ème Festival International des Arts

le samedi 20, à 21 heures, au Centre de Congrès Auditorium concert

par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de *Emil Tchakarov*

au programme :

Obéron ouverture, de Weber

Concerto pour violon en ré mineur, opus 47, de Jean Sibelius, soliste, *Vladimir Spivakov*

Symphonie n° 5 en mi mineur, opus 64, de Tchaïkovsky.

Conférences

Visages et Réalités du Monde

le lundi 15, à 18 h 15, au cinéma « Le Sporting »

« *Népal, Royaume Himalayen... de Katmandou au toit du monde* », récit et film de *Pierre de Arceluz*.

Fondation Prince Pierre de Monaco

le mercredi 17, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *l'information télévisée : quel champ d'action ?* », par *Patrick Poivre d'Arvor*.

Connaissance du Monde

le mercredi 17, à 18 h 30 et le dimanche 21, à 10 h 15, au cinéma « Le Sporting »

« *Le Pérou, au soleil des Incas* », film et récit de *Jacques Cornet*.

Projection de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 16 inclus : « *au cœur du récif des Caraïbes* » ; à partir du mercredi 17 : « *le sort des loutres de mer* ».

Expositions

XVIème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo au C.C.A.M.

Sports

le dimanche 21, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Pascal Luca-course au drapeau (18 trous).

*
* *

Erratum

Dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière, il a été annoncé par erreur que le *Bal de la Rose* « Rose des sables » aurait lieu le mercredi 13 février : en réalité, cette grande soirée de bienfaisance se déroulera le mercredi 13 mars. Nous vous prions de vouloir bien nous excuser de cette confusion de date.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 avril 1981, enregistré ;

Entre la dame Abeda GOOLAMY, épouse NARAINSAMY, demeurant et autorisée à résider seule par Ordonnance sur requête du 11 juin 1980, au « Trocadéro » 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (assistée Judiciaire) ;

Et le sieur NARAINSAMY, demeurant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, (assisté judiciaire) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux GOOLAMY-NARAINSAMY à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 février 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1981, enregistré ;

Entre la dame Christine CAZEBIELLE, épouse PERRINO, de nationalité française, demeurant et domiciliée, à Monaco, 23, boulevard des Moulins ;

Et le sieur Léonce PERRINO, demeurant et domicilié à Monaco, 23, boulevard des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux CAZEBIELLE - PERRINO aux torts respectifs des parties, avec toutes conséquences de droit ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 février 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 novembre 1981, enregistré ;

Entre le sieur Pierre, Marcel, René THIOLENT, de nationalité française, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 17, Descente du Larvotto ;

Et la dame Emmanuelle dite Emma BOLHANDER, épouse THIOLENT, de nationalité française, demeurant et domiciliée à Monaco, « Palais Armida », 1, boulevard de Suisse ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux THIOLENT - BOLHANDER aux torts exclusifs de la dame BOLHANDER et ce, avec toutes conséquences de droit ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 février 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a autorisé la continuation de l'exploitation de la société dite « MICRO » pour une période de trois mois à dater du 9 février 1982 et ce sous le contrôle et la surveillance du syndic.

Monaco, le 5 février 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers de la Liquidation de biens de M. Jean-Pierre DUPUIS, Gérant libre du BAR TABACS DES MOULINS, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

« Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances. »

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a homologué le compromis de vente établi le 20 janvier 1982 entre le syndic de la Liquidation de Biens de la S.A.M. « SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE » et M. DESCLOUX Marc.

Monaco, le 5 février 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^c Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

SHELL FRANÇAISE**CESSATION DE LOCATION-GÉRANCE**

Le contrat de gérance libre consenti le 1er février 1981 à Monsieur Richard GALUY, demeurant à Monaco - 25, bd de Belgique, par la Société Shell Française, dont le siège social est à Paris - 29, rue de Berri (8ème), pour la station-service qu'elle possède à Monaco - 3, bd Charles III, par acte sous seing privé en date à Rognac du 16 janvier 1981 enregistré à Monaco le 19 février 1981, a pris fin le 31 janvier 1982.

Etude de M^c Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 11 novembre 1981, Monsieur et Madame Laurent BRAQUET demeurant à Nice ont fait donation à leur fils Monsieur Jean-Pierre BRAQUET demeurant à Cap d'Ail, d'un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage (bureau de commandes) et repassage, dénommé « TEINTURERIE MONEGASQUE » sis à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 7 décembre 1981, Monsieur Louis VERDA, demeurant 30 boulevard d'Italie à Monte-Carlo a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1er

décembre 1981 à Madame Françoise HOFFMANN, demeurant 12, rue de la Turbie à Monaco le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur sis à Monte-Carlo 34 boulevard d'Italie.

Le contrat prévoit un cautionnement de 8.000 francs.

Madame HOFFMANN, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçu par Maître Crovetto, les 26 novembre 1981 et 29 janvier 1982 Monsieur et Madame Elio PIOMBO, demeurant 3, rue Honoré Labande à Monaco, ont vendu à Monsieur et Madame Clément ARSENA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin 39 bis, avenue de France, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de fromage, beurre, œufs et produits laitiers sis à Monaco, 4, rue Saige.

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 novembre 1981, M. Jean-Louis Marsan, demeurant 25, bd Albert 1er, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1982, à M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Stalingrad, à Nice, un fonds de commerce,

connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL », 15, bd Charles III, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1981, M. Valentin FECCHINO, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1er juin 1982, à Mme Emilie BORDERO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Jacques ANFOSSO, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente de vins en gros et détail, exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 24.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 novembre 1981, par le notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant 7 place d'Armes, à Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1er février 1982, la gérance libre consentie à M. Charles OLIVIER, demeurant 15 avenue Crovetto Frères, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar

« BAR EXPRESS MONDIAL » exploité 3, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom Collectif
« **PEREZ et Cie** »

Extrait publié en conformité
des articles 49 et suivants du
Code de Commerce.

I. — Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 octobre 1981,

M. Jean PEREZ, commerçant, demeurant 49, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine,

Mme Zelida MICHELET, commerçante, épouse de Monsieur Jean PEREZ, domiciliée et demeurant avec lui, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, comestible, charcuterie, vins fins et spiritueux à emporter, pâtisserie, vente et consommation de glaces et sorbets, sis numéro 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

La raison et la signature sociales sont : « PEREZ et Cie ». La dénomination commerciale est « Les Gourmets ».

Le siège social est fixé à Monaco-Condamine, numéro 11 bis, rue Princesse Caroline.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQUANTE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à M. PEREZ, à concurrence de 15 parts et à Mme PEREZ, à concurrence de 35 parts.

La société est gérée et administrée par Monsieur et Madame Jean PEREZ, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 3 février 1982, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 octobre 1981, par le notaire soussigné, la société en nom collectif dénommée « PEREZ et Cie », au capital de 50.000 francs et siège 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco, a acquis de Monsieur Jean NIGIONI, demeurant numéro 2, rue Princesse Florestine, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, etc... dénommé « LES GOURMETS », 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1981, par le notaire soussigné, Mme Gabrielle GRASSI, épouse de M. Maurice ALIPRANDI, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1er octobre 1981, au profit de Mme Catherine GRASSI, épouse en secondes noces de M. Pierre THOUVENIN demeurant 31, bd des Moulins à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de

vêtements, souvenirs, etc... dénommé « LE CAMELEON », exploité 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif
« **COSTE ET MANIGLEY** »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 9 novembre 1981 par le notaire soussigné, M. Christian COSTE, Directeur Général de Sociétés, demeurant 25, bd du Larvotto à Monte-Carlo, et M. Alain MANIGLEY, commerçant, demeurant 26, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, associés de la société en nom collectif dénommée « COSTE ET MANIGLEY », au capital de 100.000 francs et siège social 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, ont décidé de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 2 des statuts de ladite société.

« Article 2 nouveau » :

« La société a pour objet : la vente par correspondance de tapisseries murales et plus généralement d'articles d'art et de décoration, lithographies, sculptures, livres classiques éventuellement édités par la société, etc... et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Une expédition dudlt acte a été déposée le 2 février 1982, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 12 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 12 février 1982, enregistré, le nommé DE KEERSMAEKER Léo né le 2 juin 1953 à MERKSEN (Belgique) de nationalité belge, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1982 à 15 heures, sous la prévention d'escroqueries. Délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 12 février 1982, enregistré, la nommée DEL GROSSO Josiane née le 23 juin 1957 à MONACO de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1982 à 15 heures, sous la prévention d'escroqueries. Délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 12 février 1982, enregistré, la nommée WERNAERTS Maria, née le 11 juin 1935 à HOBOKEN (Belgique) de nationalité belge, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnel-

lement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1982 à 15 heures, sous la prévention d'escroqueries. Délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 12 février 1982, enregistré, le nommé HERMERT Ralph, né le 24 mars 1956 à CASTROP-RAUXEL (R.F.A.) de nationalité allemande, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1982 à 15 heures, sous la prévention d'escroqueries. Délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 12 février 1982, enregistré, le nommé SENDEN Edouard, né le 3 novembre 1934 à KRUIBEKE (Belgique) de nationalité belge, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1982 à 15 heures, sous la prévention d'escroqueries. Délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal. De tentative d'escroquerie. Délit prévu et puni par les articles 2, 3 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 12 FEV. 1982

Pour le Gérant:

J. Pinard